

Fiche d'information candidats libres

CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)

Arrêté du 30 novembre 2020

Les modalités de dispense aux Epreuves :

- Epreuves écrites domaines générales

Je suis titulaire d'un diplôme de la voie générale et/ou technologique OU d'un diplôme de l'UE reconnu par la demande d'équivalence à ENIC-NARIC je peux être dispensé :	Je suis titulaire d'un diplôme de la voie professionnelle (BCP, BP, BEP, CAP, MC) je peux être dispensé si dans mon parcours de formation j'ai validé :
- Education civique ; - Education physique et sportive ; - Français ; - Histoire-géographie ; - Langue vivante ; - Mathématiques-sciences physiques et chimiques.	- Education civique ; - Français ; - Histoire-géographie ; - Mathématiques-sciences physiques et chimiques ; - Prévention santé environnement (automatique) - Langue vivante comporte une épreuve de langue autre que le français (facultatif)

- Epreuves professionnelles

Epreuves du CAP AEPE	EP1 Accompagner le développement du jeune enfant	EP2 Exercer son activité en accueil collectif	EP3 Exercer son activité en accueil individuel
Certificat Professionnel de la jeunesse de l'Education populaire et du Sport (EPS) « animateur d'activités et de vie quotidienne » obtenu à partir de 2000		DISPENSE	
Titre assistant.e de vie aux familles obtenu à partir de 2003	DISPENSE		DISPENSE
BEP agricoles service aux personnes obtenu à partir de 2013	DISPENSE		DISPENSE
CAP services aux personnes et vente en espace rural obtenu à partir de 2017			DISPENSE
BEP accompagnement, soins et services à la personne obtenu entre 2013 et 2021	DISPENSE	DISPENSE	
Mention Complémentaire : aide à domicile obtenue à partir de 2000			DISPENSE

Périodes de Formation en Milieu Professionnel ou expérience professionnelle nécessaire à la présentation à l'examen.

- **Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**

✓ **Je n'ai aucune expérience dans ce domaine je dois réaliser pour me présenter à l'examen :**

14 semaines (soit 448 heures) de stage réparties auprès de deux publics :

- **0-3 ans** : assistante maternelle agréée de plus de **5 ans** et titulaire diplôme petite enfance, crèche, MAM, RAM..., présence minimum conseillée de **3 semaines**
- **3-6 ans** : centre aéré, halte-garderie, maternelle, périscolaire.

Semaine de stage basée à **32 heures** (possibilité 20-35 heures) soit minimum **448 heures** obligatoires avant le **30 avril**.

Répartition au choix, une présence minimum conseillée de **3 semaines** auprès des **0-3 ans**.

Possibilité de réaliser ces stages à l'échelle d'un pays de l'UE frontaliers à l'académie Nancy-Metz (**Allemagne, Belgique et Luxembourg**).

✓ **J'ai une expérience professionnelle dans ce domaine réalisée dans les 3 années précédant l'examen :**

Je dois attester de 14 semaines d'expérience (soit 448 heures).

Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Si besoin, je peux effectuer un complément de PFMP de 3 semaines (soit 96 heures).

✓ **J'ai un diplôme de la voie professionnelle, et peu/aucune expérience professionnelle : je peux obtenir des dispenses d'épreuves et réaliser un complément de stage :**

CF Tableau Epreuves professionnelles ci-dessus.

Je dois réaliser un complément de stage soit 5 semaines (160 heures) par bloc d'épreuve non dispensé dans deux lieux ou deux structures différents, ne présentant pas les mêmes caractéristiques.

Une des périodes doit être réalisée auprès des enfants de moins de 3 ans.

Liste des lieux permettant la réalisation des PFMP :

- Etablissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "haltes garderies", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;
- Etablissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;
- Etablissements d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;
- Etablissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à 10 places, dits "micro-crèches" ;
- Accueil Collectif pour Mineurs (ACM) : centres de vacances ou de loisirs (uniquement pendant les vacances scolaires) ;
- Assistant maternel agréé ou Maison d'Assistants Maternels (MAM)¹ ;
- Organisme de service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants agréés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans ² ;
- Ecole maternelle.

¹ Il doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau 5 (anciennement III) ou est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe V « Dispenses d'épreuves du CAP AEPE » de l'arrêté du 30/11/2020 permettant de demander une dispense.

² Le professionnel tuteur est titulaire du CAP Petite enfance ou du CAP AEPE et a une expérience professionnelle d'au moins 3 ans auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance ou il est titulaire d'une autre certification de niveau 3 (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance.